

UCPA  
sport  
station  
— HOSTEL PARIS



LÀ OÙ



L'AVENTURE

COMMENCE



---

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

---



---

# S O M M A I R E

---

<b>RÈGLEMENT GENERAL À TOUS LES ESPACES</b>	<b>3</b>
Article 1 - Objet	3
Article 2 - Ouverture et Fermeture	3
Article 3 - Tarification - Paiement	3
Article 4 - Vestiaires	3
Article 5 - Objets Précieux	3
Article 6 - Les zones de pratiques	4
Article 7 - Comportement	4
Article 8 - Le personnel	4
Article 9 - Dégradations	5
Article 10 - Groupes (scolaires et autres)	5
Article 11 - Clubs et associations sportifs	5
Article 13 - Respect du règlement	5
<b>ESPACE RAQUETTE</b>	<b>6</b>
<b>ESPACE FITNESS</b>	<b>6</b>
<b>ESPACE ESCALADE</b>	<b>7</b>
<b>ESPACE RESTAURATION</b>	<b>7</b>

Ce règlement intérieur n'intègre pas les protocoles sanitaires liés à l'épidémie de Covid 19 ou tout autre élément liés à des restrictions sanitaires particulières.

---

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL À TOUS LES ESPACES

---

## ARTICLE 1 - OBJET

**1.1** Le fonctionnement général de l'établissement est confié au directeur ou à son représentant en son absence.

**1.2** L'utilisation de l'établissement par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du règlement intérieur suivant.

**1.3** Il est acquis que toute personne pratiquant une activité physique est en bonne santé et a consulté un médecin afin que celui-ci autorise la pratique sportive ciblée.

## ARTICLE 2 - OUVERTURE ET FERMETURE

**2.1** Les horaires et périodes d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement et sur le site internet de l'établissement.

**2.2** Des fermetures exceptionnelles de l'établissement, ou partielles, peuvent être décidées pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières, rendant les aires sportives impraticables et dangereuses.

**2.3** La caisse ferme 45 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement, au-delà les hôtes-ses ne seront plus en mesure de délivrer de droit d'accès.

**2.4** Le public est tenu de quitter les zone d'activité, 1/2 heure avant l'heure de fermeture indiquée.

**2.5** La direction se réserve le droit de modifier les horaires selon les circonstances, si la nécessité s'en fait sentir.

**2.6** En cas de très forte affluence, la direction peut être contrainte ou décider de fermer l'accès à l'établissement sur tout ou partie des espaces. Cette décision peut être prise en dernière minute.

En cas de grande affluence, d'incident, ou pour des raisons de sécurité, le Directeur de l'établissement, ou son représentant, pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse, à l'évacuation des zones de pratiques ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

## ARTICLE 3 - TARIFICATION - PAIEMENT

**3.1** L'accès aux zones de pratique est payant. Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil et sur le site internet de l'établissement.

**3.2** Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue d'acquitter un droit d'entrée inhérent à la catégorie

à laquelle elle appartient et à la pratique qu'elle souhaite réaliser ou voir. Seules les personnes venant sur l'espace restauration et consommant sont exemptées de payer un droit d'entrée, elles n'auront aucun accès aux espaces de pratique.

Les tarifs réduits seront appliqués sur présentation d'un justificatif (carte d'identité, justificatifs divers) daté de moins de moins de trois mois, et ce à chaque acte d'«achat».

**3.3** Toute sortie d'une zone de pratique est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

## ARTICLE 4 - VESTIAIRES

**4.1** Les zones de circulations et zones de pratique sont mixtes, seuls les vestiaires et sanitaires sont non mixtes.

**4.2** La nudité dans les espaces communs est strictement interdite, hors vestiaires.

**4.3** Les usagers se doivent de respecter la propreté de l'établissement.

**4.4** Le public est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, clubs, etc.) mis à leur disposition, tant à l'arrivée qu'au départ.

**4.5** Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui-ci. L'établissement ne pourra être tenu responsable de la mauvaise utilisation des serrures numériques.

**4.6** Les casiers sont vidés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé après la fermeture de l'espace. Tout objet s'y trouvant après la fermeture pourra être jeté.

## ARTICLE 5 - OBJETS PRÉCIEUX ET MATÉRIEL

**5.1** Les sacs, paniers, cabas et autres bagages sont placés sous la responsabilité unique de leur propriétaire.

**5.2** Le public évitera le port d'objets précieux (bijoux, bagues, etc.) dans les zones de pratiques

**5.3** Tout casier occupé est considéré comme fermé à clef et ne contenant aucun objet de valeur. L'établissement ne pourra être tenu responsable des vols ou dégradation au sein des casiers.

**5.4** Chaque pratiquant amenant son matériel de pratique, est responsable de sa conformité. Les membres du personnels peuvent interdire l'utilisation de matériel

personnel s'il est considéré comme non conforme à la pratique et ne permettant pas une pratique sécuritaire tant pour le pratiquant que pour ceux qui l'entoure. L'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident résultant de l'utilisation de matériel personnel dans l'établissement.

**5.5** La matériel est sous la responsabilité unique de son propriétaire. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

**5.6** Du matériel est disponible à la vente et/ou à la location à l'accueil de l'établissement.

**5.7** Seuls les pratiquants ayant payé une location en caisse se verront prêter le matériel auquel ils ont droit et correspondant au ticket édité en caisse. Une caution peut être demandée pour certains produits. Toute tentative de vol ou de dégradation volontaire entraînera des poursuites et une interdiction définitive d'accès au site.

**5.8** Les tenues adaptées à la pratique ciblée lors de l'acte d'achat sont réputées connues par la personne ayant payé et par les personnes destinataires de l'achat. L'accès pourra être refusé par le personnel en cas de tenues non conforme, sans dédommagement possible. Si la tenue s'avère inadaptée et que le pratiquant n'est pas à l'aise pour la pratique, l'établissement ne pourra se voir reprocher un défaut d'information.

## ARTICLE 6 - LES ZONES DE PRATIQUES

### 6.1 Généralités :

- L'accès aux espaces fitness, raquettes et escalade est réservé aux personnes de plus de 16 ans.
- Les personnes de moins de 16 ans pourront accéder aux espaces à condition qu'un adulte responsable soit présent sur site.
- L'accès aux autres espaces se fait dans le cadre de prestations particulières, ces prestations définissent les conditions d'accès.
- Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'établissement.
- Il est interdit d'introduire un animal dans l'établissement..
- Il est interdit d'introduire de l'alcool dans l'établissement.
- Il est interdit de manger sur les espaces de pratique.
- Seule la nourriture et les boissons vendues par l'établissement peuvent être consommées dans l'établissement, a fortiori dans l'espace restauration.
- Il est interdit d'introduire ou de consommer des substances interdites par la loi (ex : drogue).
- Il est également interdit d'introduire des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation dans un établissement sportif.
- Les bouteilles en verre ne sont pas autorisées dans les zones de pratique.

**6.2** Selon la pratique et le type d'entrée, un titre est remis. Le personnel d'établissement est à même de contrôler ce

titre à tout moment. Il doit donc être conservé en permanence sur soi jusqu'à la sortie.

**6.3** Les supports de type RFID (bracelet et carte) sont nominatifs. A ce titre, ils ne peuvent faire l'objet de prêt. En cas d'infraction, il sera demandé à la personne en infraction de régler une entrée unitaire plein tarif, quelle que soit la tarification à laquelle elle peut prétendre.

**6.4** Les supports de type RFID (bracelet et carte) doivent être déclarés perdus ou volés dès leur disparition. La fabrication d'un nouveau support sera facturée selon les tarifs en vigueur.

## ARTICLE 7 - COMPORTEMENT

**Les usagers feront preuve d'un comportement raisonnable dans le respect de chacun : à cet égard, vous ne devez pas :**

**7.1** vous livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs - notamment en mettant de la musique en haut parleur.

**7.2** photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du responsable.

**7.3** fréquenter les espaces autres que les locaux et les aires qui vous sont réservés en tant que public, visiteurs ou accompagnateurs.

**7.4** Toute personne souhaitant pratiquer une activité de loisirs sportif au sein de l'établissement est réputée en bonne santé, c'est-à-dire présentant une condition physique et psychologique adaptée à la pratique de l'activité ciblée. L'établissement recommande vivement une consultation régulière du corps médical afin de s'assurer de l'adéquation entre le loisir sportif ciblé et l'état de santé de la personne.

**7.5** Pour des raisons de sécurité, toute personne entrant dans l'établissement ne doit pas être sous l'emprise de substance psychoactive .

## ARTICLE 8 - LE PERSONNEL

**8.1** L'ensemble du personnel se tient à votre disposition pour vous accueillir, vous orienter et vous renseigner. Il est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**8.3** Sauf dérogation spéciale accordée par le Directeur de l'établissement, seuls les éducateurs sportifs du centre peuvent enseigner et encadrer des activités sportives.

**8.4** Le Directeur ou son représentant pourra, à tout moment, prendre toutes mesures pour la sécurité du public. Celui-ci est invité à se conformer aux instructions du personnel.

## ARTICLE 9 - DÉGRADATIONS

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur rencontre.

## ARTICLE 10 - GROUPES

**10.2** Les demandes de créneaux sont à adresser au Directeur de l'établissement par l'adresse [hello@ucpasportstation-paris.com](mailto:hello@ucpasportstation-paris.com)

**10.3** Les groupes scolaires devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de leurs élèves et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

**10.4** Les groupes scolaires sont accueillis par le personnel de l'établissement.

**10.5** L'établissement met à disposition des groupes un vestiaire – dans la mesure du possible. La présence dans les vestiaires collectifs est placée sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs et/ou responsables de groupe.

## ARTICLE 11 - CLUBS ET ASSOCIATIONS SPORTIFS

**11.1** Les associations sportives, clubs, structures indépendantes fréquentant l'établissement sont tenues de respecter et de faire respecter à leurs adhérents le règlement intérieur de l'établissement.

**11.2** Le club et/ou l'association est garant de la bonne utilisation des équipements mis à leur disposition. Le Directeur de l'établissement se réserve le droit de leur interdire l'accès en cas de non-respect du présent règlement.

**11.3** Les adhérents doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage.

**11.4** Les clubs sont assujettis aux conventions qui les lient à l'établissement.

## ARTICLE 12 - RESPECT DU RÈGLEMENT

**12.1** Après avoir accompli les formalités d'entrée et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des usagers concernés, voire à l'engagement de poursuites judiciaires - sans aucun remboursement possible.

**12.2** L'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

**12.3** Toutes observations, réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur par mail à :

**[hello@ucpasportstation-paris.com](mailto:hello@ucpasportstation-paris.com)**

**12.4** La direction se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement intérieur sans préavis. Ces modifications s'appliquent dès la parution et affichage du présent règlement.



---

# ESPACE RAQUETTE

---

## ARTICLE 14 - RÉSERVATION

**14.1** La réservation de terrain s'effectue pour 2 à 4 personnes maximum selon l'activité.

**14.2** Le montant de la réservation devra être acquitté avant de pénétrer sur le terrain ou dans la salle par le ou les personnes qui ont loué.

**14.3** En fonction de la fréquentation et de la disponibilité des terrains, la direction se réserve le droit de limiter la réservation à un seul créneau horaire.

**14.4** Les réservations se font sur notre site internet ou à défaut auprès de l'accueil du site pendant les heures d'ouverture

**14.5** Toute annulation d'une réservation devra être signalée au plus tard 48 h avant le créneau à l'accueil ou sur notre site internet. Aucun remboursement ne sera effectué en deça de 48h.

**14.6** Un terrain non occupé dix minutes après le début de l'horaire de réservation sera considéré comme disponible.

La réservation sera perdue et le paiement du créneau ne pourra pas être remboursé.

## ARTICLE 15 - ÉVÉNEMENTS

**15.1** Dans le cadre d'événements organisés au sein de l'espace raquette, la direction pourra fermer l'ensemble des cours à la réservation sur la durée de l'événement, sans contrepartie.

**15.2** Les abonnés de l'espace raquette seront informés au plus tard 10 jours avant la tenue de l'événement.

## ARTICLE 16 - OBLIGATIONS

### 16. Il est obligatoire :

- de porter une tenue de sport et des chaussures adaptées et dédiée à la pratique indoor ;
- de ne rien laisser autour des terrains (bouteilles d'eau, etc)

---

# ESPACE FITNESS

---

## ARTICLE 17 - OBLIGATIONS

### 17. Il est obligatoire :

- de porter une tenue de sport et des chaussures adaptées et dédiée à la pratique indoor ;
- d'installer une serviette avant d'utiliser une machine et d'essuyer les machines après utilisation en employant les produits mis à disposition.
- de ranger systématiquement le petit matériel après utilisation.

## ARTICLES 18 - PRÉSENCE DE COACH

**18.** Au sein de l'espace plateau cardio, des coaches peuvent être présents, sur certains horaires, pour vous accompagner dans le cadre d'initiation plateau /musclation.

## ARTICLE 19 - COURS COLLECTIF

**19.1** Les cours collectifs font l'objet d'une réservation systématique.

**19.2** Tout cours réservé est dû.

**19.3** Au-delà de 10 min de retard, l'établissement se réserve le droit de refuser l'accès au cours collectif réservé. À ce titre, aucun remboursement ne sera effectué.

**19.4** Les espaces Cross training, RPM et cours collectifs sont accessibles uniquement pendant les horaires de cours collectifs encadrés par un coach. La pratique libre est accessible au plateau cardio au R+1.



---

# ESPACE ESCALADE

---

## ARTICLE 20 - RÉSERVATION

**20.1** Le montant de la réservation devra être acquitté avant de pénétrer sur le terrain ou dans la salle par le ou les personnes qui ont loué.

**20.2** Les réservations se font sur notre site internet ou à défaut auprès de l'accueil du site pendant les heures d'ouverture

## ARTICLE 21 - ÉVÉNEMENTS

**21.1** Dans le cadre d'événements organisés au sein de l'espace escalade, la direction pourra fermer l'ensemble de l'espace sur la durée de l'événement, sans contrepartie.

**21.2** Les abonnés de l'espace escalade seront informés au plus tard 10 jours avant la tenue de l'événement.

## ARTICLE 22 - OBLIGATIONS

**22. Il est obligatoire :**

- de porter une tenue de sport et des chaussures adaptées et dédiée à la pratique indoor ;
- de ne rien laisser dans la salle (bouteilles d'eau, etc)
- d'utiliser uniquement de la magnésie liquide
- de ne pas stationner en aplomb des murs d'escalade

---

# ESPACE RESTAURATION

---

## ARTICLE 23 - OBLIGATIONS

**23.1** Toute personne ne consommant pas ne peut rester dans l'espace restauration.

**23.2** Toute introduction de boisson ou de nourriture de l'extérieur de l'espace restauration est prohibée.

**23.3** La vente d'alcool est interdite aux mineurs, aussi le personnel est en droit de demander un document justifiant de l'âge du client en cas de commande d'alcool.

## ARTICLE 24 - RÉGIMES ALIMENTAIRES ET ALLERGIE

**24.** La liste des produits allergènes est disponible au comptoir de commande. Le client est réputé connaître ses allergies.